

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 228.831 du 21 octobre 2014

G./A.208.546/VI-19.953

En cause : **1. HATZKEVICH David,**  
**2. la société privée à responsabilité limitée**  
**DENTAL CLINICS,**

ayant élu domicile chez  
Mes Michel KAISER et  
Emmanuel GOURDIN, avocats,  
boulevard Louis Schmidt, n° 56,  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par la Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre SLEGGERS et  
Bruno FONTEYN, avocats,  
chaussée de La Hulpe, n° 178,  
1170 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 2 avril 2013, David HATZKEVICH et la société privée à responsabilité limitée DENTAL CLINICS sollicitent l'annulation de "l'arrêté royal du 17 janvier 2013 modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 16 juillet 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Bruno FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'arrêté royal attaqué du 17 janvier 2013 modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a été annulé par l'arrêt n° 228.830 de ce jour (affaire G./A.208.397/VI-19.941). Par conséquent, le présent recours n'a plus d'objet.

Compte tenu de l'annulation prononcée par l'arrêt précité, il s'impose de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. David DE ROY,  
Serge BODART,  
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.